

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 221.151 du 24 octobre 2012

A. 205.285/XV-1985

En cause : **FOUGEROLLES** Dominique,
ayant élu domicile
rue du Doneû 27
5580 Rochefort,

contre :

la ville de Rochefort.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mai 2012 par Dominique Fougerolles qui demande l'annulation de «l'arrêté du bourgmestre de Rochefort ordonnant démolition d'un immeuble sis rue des Fagnoules 1/A à 5580 Navaugle (anciennement rue du Doneû, 27 à 5580 Navaugle)» et sollicite, à titre d'indemnité, l'octroi de 100 euros par jour et ce, «depuis l'ordre donné en date du 25 novembre 2011», date de la visite de l'immeuble litigieux par les agents des services techniques communaux;

Vu le rapport de M. J.-Fr. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 10 septembre 2012, les convoquant à comparaître le 3 octobre 2012 à 14 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSKY, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, le requérant, et Me Gr. LALLEMAND, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. J.-Fr. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant, qu'en vertu de l'article 2, §1^{er}, 3^o, du règlement général de procédure, la requête doit contenir un exposé des moyens; qu'est un moyen l'indication de la règle de droit qui aurait été violée par la décision attaquée, et de la manière dont elle l'aurait été;

Considérant que le requérant expose ses moyens comme il suit :
«Le rapport de salubrité doit être effectué par les fonctionnaires et agents de la division du logement (salubrité logements). Or, à la date du 25 novembre 2011, la Ville de Rochefort n'était pas agréée par la Région et n'avait pas demandé son agrération (sic) pour effectuer des enquêtes de logements»;
que le requérant n'indique pas la règle de droit qui aurait été violée ni en quoi elle l'aurait été; qu'il s'ensuit que le moyen est irrecevable;

Considérant que le requérant postule également la condamnation de l'auteur de l'acte attaqué à lui verser, à titre d'indemnité, la somme de cent euros par jour depuis le 25 novembre 2011;

Considérant qu'aux termes de l'article 144 de la Constitution, «les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des tribunaux» de l'ordre judiciaire; que par conséquent, le Conseil d'État n'est pas compétent; qu'il s'ensuit que la requête, en ce qu'elle postule cette demande d'indemnité, est irrecevable;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État; que des débats succincts suffisent à trancher le recours,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le vingt-quatre octobre deux mille douze par :

M.I. KOVALOVSKY,	président de chambre f.f.,
M.Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président f.f.,
---------------------	--------------------

Fr. QUINTIN

I. KOVALOVSKY